



Extrait de délibération

Bureau syndical 2 Novembre 2020 – Parthenay

Identifiant
2020-11-01

L'An Deux Mille Vingt le lundi 2 novembre à 18 heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier Gaillard, président.

Date de la convocation : 29 octobre 2020
Nombre de délégués en exercice : 11
Présents : 8
Pouvoirs : 0
Absents, excusés : 3 (visio)
Votants : 8

	Présents	Absents / Excusés
Président :	GAILLARD Didier (visio)
Vice-Présidents :	BIRONNEAU Pascal, RIMBEAU Jean-Pierre	, BRESCIA Nathalie (visio)
Membres :	AYRAULT Bérengère, BACLE Jérôme, BIRE Ludovic, CHAUSSERAY Francine, NOLOT Monique, SAUZE Magalie	BOUCHER Hervé-Loïc (visio)

Mise à jour de la délibération pour la mise en place du CET

Il est proposé d'instaurer une nouvelle délibération concernant le compte épargne-temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, selon les modalités ci-après précisées.

Cette proposition vient en remplacement des délibérations prises en conseil d'administration le 17 décembre 2007, 5 juillet 2010 et 6 décembre 2010.

Le bureau syndical décide d'instaurer cette délibération afin de mettre à jour les modalités de fonctionnement du compte épargne temps.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Les modalités de mise œuvre :

A - BENEFICIAIRES :

Sont concernés les seuls agents titulaires et non titulaires, à temps complet, partiel ou non complet, justifiant d'au moins une année de service au sein de la collectivité (les agents stagiaires et agents sous contrat de droit privé ne peuvent bénéficier du CET).

B - ALIMENTATION DU CET :

1. Les **jours pris en compte** pour alimenter le CET sont les suivants :

a- jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année,

b- jours de congés annuels non pris dans l'année, autorisés dans les limites prévues par le décret du 26 novembre 1985 susvisé ; dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel),

2. Date limite de déclaration. Chaque agent devra déclarer au plus tard le 31 décembre de chaque année, au Directeur du Pays de Gâtine, le détail des jours versés sur son CET, conformément aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ; dans le mois suivant cette déclaration, le service gestionnaire communique à l'agent la situation précise de son CET.

3. Absence de déclaration. En l'absence de la déclaration prévue ci-dessus, la situation du CET de chaque agent sera communiquée à l'agent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant celle au titre de laquelle les droits CET sont calculés ; cette situation ne sera pas modifiée.

C- UTILISATION DU CET

4 Préavis

a- Préavis normal : L'agent désirant bénéficier d'un congé dans le cadre des droits portés au crédit de son CET devra respecter un préavis pour solliciter ce congé CET ; ce délai est fixé pour tous les agents à :

- un mois pour tout congé égal ou inférieur à 5 jours ouvrés ;
- deux mois pour tout congé d'une durée comprise entre 6 jours et 20 jours ouvrés ;
- trois mois pour tout congé supérieur à 20 jours ouvrés.

b- Départ en retraite : Le préavis pour solliciter un congé correspondant au solde du CET en cas de départ à la retraite est fixé à 6 mois.

5. Demande de congé CET. Pour toute déclaration de versement de jours et de demandes d'utilisation de droits, l'agent devra utiliser les formulaires mis en oeuvre par le service gestionnaire.

6 Réponses aux demandes de congé. Les réponses aux demandes de congés CET devront être apportées au demandeur dans un délai maximum équivalent à la durée du préavis visé à l'alinéa 5 ci-dessus.

7. Refus de CET : sauf disposition réglementaire contraire, l'autorité territoriale ou son représentant pourra refuser durant le délai mentionné à l'alinéa 5, d'accorder un congé au titre du CET en raison des impératifs de service ; dans ce cas, l'agent devra être informé de ce refus de manière expresse et des motifs de ce refus.

Tableau récapitulatif - Principaux éléments

Nature des jours épargnés	Jours de congés annuels Jours de réduction du temps de travail
Date limite ou période de demande d'alimentation	Au plus tard le 31 décembre de chaque année
Délai de préavis	<ul style="list-style-type: none">• un mois pour tout congé égal ou inférieur à 5 jours ouvrés ;• deux mois pour tout congé d'une durée comprise entre 6 jours et 20 jours ouvrés ;• trois mois pour tout congé supérieur à 20 jours ouvrés (maximum 22 jours). Départ en retraite : Le préavis pour solliciter un congé correspondant au solde du CET en cas de départ à la retraite est fixé à 6 mois.
Délai de prévenance	Les réponses aux demandes de congés CET devront être apportées au demandeur dans un délai maximum équivalent à la durée du préavis visé ci-dessus.
Nombre maximum de jours cumulables	60 jours

Le Bureau syndical décide d'autoriser la création des comptes épargne temps pour les agents le désirant selon les modalités exposées ci-dessus.

Fait à Parthenay, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme

Le Président
Didier GAILLARD